

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

NOUVELLES POLITIQUES
NATIONALES ET ÉTRANGÈRES.

SECONDE ANNÉE RÉPUBLICAINE.

SEPTIDI 7 du Mois Messidor,

Ere vulgaire.

Mercredi 25 Juin 1794.

Le Bureau des *Nouvelles Politiques*, &c., Feuille qui paroît tous les jours, est établi à Paris, rue Honoré, vis-à-vis la Maison de Noailles, n^o. 1499, près les Jacobins. Le prix de la souscription est de 22 liv. par an, de 21 liv. pour six mois, & de 12 liv. pour trois mois. Les lettres d'envoi doivent être chargées, attendu le grand nombre de lettres qui s'égareront, & adressées franches au citoyen FONTAIGNE, chargé de recevoir l'Abonnement, qui commencera dorénavant le premier de chaque mois (nouveau style). Ceux qui voudront s'abonner dans le courant d'un mois, ajouteront au prix du trimestre, du semestre ou de l'année, deux sols par feuille pour chacun des jours qui resteront à s'écouler jusqu'au premier du mois suivant (nouveau style).

AUTRICHE.

De Vienne, le 1^{er} juin.

QUE ceux qui ont affecté de douter de la réalité des succès de l'insurrection de la Pologne en faveur de la liberté, lisent la confirmation de ces succès dans les appréhensions des cours de Berlin & de Pétersbourg. Les ministres de ces deux cabinets n'auroient pas été chargés de faire tant d'instances auprès du nôtre, si les affaires de la liberté polonoise n'étoient dans la meilleure posture.

Le marquis Luchefini, avant de quitter cette résidence, a remis une note dans laquelle il presse notre cour de se déclarer contre les insurgés, & il y déclare que le moindre délai dans les mesures repressives de la liberté rendroit très-dangereuse pour les puissances (co-partageantes de la Pologne) l'insurrection actuelle.

Le cabinet de Pétersbourg a ajouté à l'intérêt d'une pareille demande, en faisant part à notre cabinet que dans les projets immenses des Polonois, est compris celui de rendre la Galicie à la république polonoise. Catherine ne parle point des restitutions que les Polonois lui demanderont vraisemblablement aussi à elle, & à la cour de Berlin; mais cela est sûrement sous-entendu.

Dans les embarras sans nombre qui occupent le cabinet impérial, il s'est borné à répondre aux deux cours (co-partageantes) que tout ce que les circonstances lui permettoient, étoit d'empêcher toute exportation de munitions vers la Pologne, & qu'à cet effet il venoit de tirer un cordon sur toutes les frontières.

Le gouvernement voit croître de jour en jour ses embarras; il avoit déjà appris qu'il y avoit eu quelques mouvemens dans la Croatie; il a reçu la confirmation que dans cette province, si connue par son esprit d'indépendance, le sentiment & l'amour de la liberté se manifestent ouvertement, & que les écoliers de l'université d'Agram avoient planté un arbre de la liberté.

Le général Würmser, qui avoit déjà pris la route de Galicie pour y prendre le commandement des troupes, a

reçu un ordre de revenir à Vienne, d'où il va se rendre dans le Brabant. Les nouvelles des Pays-Bas sont si alarmantes, qu'il est question d'y faire passer tout ce qu'on pourra rassembler de troupes & de généraux.

ANGLETERRE.

De Londres, le 8 juin.

La gazette de la cour qui n'a rien donné encore de positif ni d'officiel sur le combat de l'amiral Howe, vient de publier la relation officielle du duc d'York, sur l'affaire fatale du 28 mai. L'aveu formel de ce général est une pièce précieuse pour convertir les malveillans français, qui affectent de douter du succès des armes de la république dans la Belgique.

De Tournay, le 19 mai.

« Le lendemain de grand matin, l'ennemi attaqua avec des forces considérables le poste de Turcoing; & je reçus de la part du colonel Devay, qui y commandoit, un message pour que je fisse une diversion en sa faveur. A cet effet je lui envoyai deux bataillons autrichiens, leur donnant l'ordre exprès, s'ils étoient pressés de se replier sur moi; mais par quelque méprise, au lieu de le faire, ils allèrent joindre le colonel Devay. Par cette circonstance, il fut laissé une ouverture à ma droite, dont l'ennemi profita dans l'attaque de mon corps, qui eut lieu bientôt après; & de cette manière je me vis dans la nécessité d'employer le seul bataillon qui m'étoit resté à mettre en sûreté ce point, qui étoit pour nous de la plus grande importance. Dans cet état de choses, une colonne très-considérable de l'ennemi, qui, à ce que nous avons appris depuis, se montoit à quinze mille hommes, se montra bientôt, s'avancant de Lille, tandis qu'un autre corps ayant forcé son passage à travers la position du général Otto, près de Waterloo, nous attaqua à dos. Le peu de troupes qui restoit avec moi lâchèrent bientôt pied devant un nombre aussi supérieur; & il ne fut pas en mon pouvoir quelque effort que je fisse, secondé par ceux des officiers qui étoient avec moi, de les rallier. En ce moment les parties avancées de la colonne de Lille se montrèrent aussi sur le

chemin entre Roubaix & Mouveaux; & je trouvai qu'il étoit impossible de réussir dans la tentative que je fis pour joindre la brigade des gardes. Dans ces circonstances, je tournai mon attention vers une jonction avec la brigade du général Fox; mais, en me portant dans ce dessein vers Roubaix, je trouvai cet endroit entre les mains de l'ennemi.

» Complètement coupé ainsi de toutes les parties de mon corps, il ne me restoit d'autre parti à prendre que de me faire jour à force vers celui du général Otto, & de concerter avec lui des mesures pour délivrer mes propres troupes. J'effectuai ce projet avec grande difficulté, à compagnie de quelques peu de dragons au 16^e régiment; mais le projet de marcher sur Lannoy, auquel le général Otto avoit consenti comme une mesure qui faciliteroit grandement la retraite de mon corps, ayant été abandonné, sur ce qu'on trouva que les Hessois avoient été forcés d'abandonner cette place, je me trouvai dans la pénible nécessité de rester près de la colonne du général Otto le reste de ce jour. J'avois préalablement envoyé ordre au général Abercromby de se retirer de Mouveaux aux hauteurs derrière Roubaix, où j'avois intention de faire rallier mon corps; & le bataillon de Coldstream (second régiment des gardes) avoit été costé pour ouvrir la communication, jusqu'à ce qu'il eut effectué sa retraite. En conséquence de ces ordres, le général Abercromby commença sa retraite, & à son arrivée sur les hauteurs près Roubaix, se trouvant enveloppé de tous les côtés, sans possibilité d'assembler le corps, il résolut de la continuer jusqu'à Lannoy. C'est ce qu'il effectua au milieu des attaques réitérées de l'ennemi, qui se versoit en grand nombre sur lui de toutes parts. Le général Abercromby trouva Lannoy également occupé par l'ennemi; mais il évita le passage de la ville, en marchant pour la tourner au milieu du feu le plus violent; & bientôt après il gagna Templeuve. Le général major Fox, après avoir soutenu avec beaucoup de résolution une attaque très vigoureuse de la part de la partie principale de la colonne qui venoit de Lille, commença également sa retraite; & se trouvant coupé de la brigade des gardes, & Lannoy occupé par l'ennemi, il dirigea la marche sur le village de Leers, où il joignit la colonne du lieutenant-général Otto.

» Je mets ci-inclus un état de la perte que nous avons eue en cette occasion. Je regrette qu'elle soit si grande; mais lorsqu'on considère la nature de l'action, & qu'elle a été exécutée dans un pays le plus favorable aux vues de l'ennemi qu'il eût pu désirer, tandis que la connoissance parfaite qu'il a de cette contrée le mettoit à même de profiter de tous les avantages qu'elle offroit, on auroit pu s'attendre à la voir encore plus considérable. Par les mauvais chemins, la perte des chevaux & la timidité des conducteurs, l'abandon d'une partie de notre artillerie devint inévitable.

» Je dois exprimer ici mon desir, que vous assuriez sa majesté que les officiers & les troupes ont montré en cette occasion toute la fermeté & la résolution qu'on pouvoit attendre d'eux; & ce seroit faire injustice au reste que de distinguer quelque corps particulier. L'habilité & le sang-froid avec lesquels le lieutenant-général Abercromby & le général major Fox ont conduit leurs différens corps, dans ces circonstances d'épreuve, méritent néanmoins que j'en fasse une mention spéciale. Ce m'est une consolation particulière, que la colonne sous mes ordres ait exécuté dans son étendue la partie des opérations qui lui avoit été destinée; & que dans le succès qu'elle a essuyé ensuite, la conduite des troupes britanniques leur ait donné un titre aux expressions les plus élevées de gratitude & d'admiration de la part de sa majesté impériale. Je suis, &c.

Signé, Frédéric.

FRANCE.

DÉPARTEMENT DES ALPES MARITIMES.

De Nice, le 3 juin.

Toutes les cours qui ont cédé à l'impulsion de Pitt pour se coaliser contre la nouvelle république française, ont commencé par dire à leurs sujets qu'il leur importoit infiniment de combattre un ennemi redoutable qui menaçait leurs propriétés, & qui finiroit par les rendre esclaves. Il faut convenir qu'en général les peuples ont ajouté peu de foi à ces déclarations; ils ne pouvoient croire qu'une nation armée pour conquérir sa liberté, songeât véritablement à détruire la liberté des autres. Les ministres dirigeant la coalition ont eu alors recours à la colonne, aidés de la fureur des émigrés français qui ont débordé dans toute l'Europe; ils ont employé le suffrage de ces traitres pour séduire les peuples & pour leur faire accroire que la France avoit pris en haine la propre liberté; mais bientôt l'énergie républicaine ayant reouvert par ses armes & par ses succès les projets de toute l'Europe coalisée contre elle, la lâcheté et tant de despotes s'est montrée à découvert; ils n'ont pas rougi de dire à leurs sujets abusés: nous ne pouvons plus nous défendre ni défendre vos propriétés; armez-vous pour notre défense & pour la vôtre? Ainsi ces tyrans qui étoient allés fortis pour opprimer leurs esclaves, ont avoué qu'ils ne l'étoient pas assez pour les défendre contre un seul peuple libre, qui leur offroit à eux-mêmes la liberté.

Le roi de Turin vient de faire le premier cet aveu fatal à tous les trônes, d'une manière bien solennelle; l'empire l'a déjà fait en demandant aux cercles de se défendre eux-mêmes; Naples appelle aussi l'assistance de ses sujets; l'Espagne est dans le même embarras; & si Pitt n'a pas encore prononcé la même demande au peuple anglais, c'est qu'il a cru avoir assez d'argent pour acheter au dehors des défenseurs de la prérogative royale, & pour payer au dedans des avocats soldés du despotisme royal.

L'édit du roi de Turin qui avoue son impuissance de défendre ses sujets au Piémont, & qui leur abandonne ce soin, mérite d'être connu; le voici:

« Tous les habitans de nos états, qui sont propres à porter les armes, de quelque grade & condition qu'ils soient, doivent se tenir prêts à marcher contre l'ennemi lorsqu'ils en seront requis par le rocin.

» Ils devront être munis de fusils ou de toute autre espèce d'armes, & de munitions de guerre & de bouche pour quatre jours, se rendront aux lieux qui seront indiqués par les commandans proposés dans les départemens respectifs; & quant à ceux qui seront dans l'impossibilité de se pourvoir des munitions fusillées, il y sera suppléé par les administrations.

» Si le cas étoit que l'expédition doive durer plus de quatre jours, & qu'ainsi il soit reconnu qu'il faille une plus grande quantité de munitions de guerre & de bouche, il en sera envoyé à ceux qui en manqueront, à mesure qu'ils en auront besoin, une quantité proportionnée à la durée de l'expédition.

» L'armement sera organisé & dirigé par des officiers en nombre suffisant & d'une éparité & expérience reconnues, selon les instructions qu'ils recevront de nous. Dans le cas d'une expédition, non-seulement les officiers de justice, les membres des administrations seront tenus de se joindre à la masse de leurs départemens; mais nous croyons que les vassaux des divers lieux & les personnes les plus aisées s'empresseront encore, outre leur intervention personnelle, de fournir des vivres à ceux qui en auront le plus besoin.

» Les administrations demeurent chargées de pourvoir

aux dépens de l'état pendant le tems de l'expédition, à la subsistance des familles de ceux qui y seroit employés, lorsqu'elles n'auront pas d'autres moyens de subsistance.

» Ceux d'entre les hommes employés à l'armement général, qui donneront des preuves de valeur & de zèle pour le service public & le nôtre, recevront une récompense proportionnée au mérite de leurs actions.

» Nous espérons que la valeur & le courage de nos sujets triompheront de tous les obstacles que pourra rencontrer cet armement général, &c. &c. »

De Paris, le 7 messidor.

On écrit de Libourne que les conspirateurs Salles & Guadet ont été arrêtés à St-Emilion, à deux lieues de cette ville : ils étoient cachés dans un grenier, chez Guadet pere, qui a été arrêté, ainsi que sa femme. Lorsque Salles fut arrêté, il dit au commandant du détachement : « Si mon couteau m'avoit servi suivant mes desirs, vous ne m'auriez pas pris vivant ». Ce à lui avoit cependant deux pistolets anglais dont il n'osa se servir. Le frere de Guadet, ci-devant adjudant-général de Oulines, s'est échappé travesti en volontaire : ils ont été coadjués à Bordeaux.

Faute essentielle à corriger.

Dans quelques exemplaires de la feuille d'hier, il s'est glissé une erreur typographique dans le discours de Robespierre : au lieu de système de la convention, lisez : le système contre la convention.

TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 6 messidor.

J. Tournemine, âgé de 74 ans, né à Fontané, dép. de la Lozere, ex-curé de Floac, même départ.

M. Sallier, âgé de 66 ans, née à Condé, dép. de l'Orne, femme de J. Crouilliere, à Say, même départ.

J. Crouilliere, âgé de 63 ans, natif de Marmonillé, charpentier à Say.

R. Crouilliere, âgé de 27 ans, natif de Marmonillé, demeurant à Say.

A. Letellier, âgé de 50 ans, né à Louviers, dép. de l'Eure, ex-professeur au collège des Quatre-Nations, demeurant à Louviers, arrêté à Cherbourg.

C. B. Hulmy, âgé de 61 ans, né à Tremblay, dép. de Seine & Oise, piqueur de grande route audit lieu.

J. Balicourt, âgé de 37 ans, né à Belainville, dép. de la Meuse, à Paris, passage de l'Arxenal.

C. Marquet, âgé de 34 ans, né à Dunkerque, cocher & loueur de carrosses audit lieu.

L. Coias, âgé de 43 ans, né à Montcarville, dép. de la Manche, marchand d'étampes, rue Jacques, n^o 8.

J. Duhaumont, âgé de 55 ans, né & demeurant à Beaufiac, dép. de la Dordogne, ex-prêtre.

Q. Farrot, âgé de 30 ans, né à Faybillot, dép. de Haute-Merne, or-donnier, rue Laurent, n^o 7.

J. Texier, âgé de 41 ans, natif de Hazé, départ. d'Indre & Loire, homme de loi & administrateur du département de la Vienne, domicilié à Loudun.

Corentin Perron ;

Th. Bndré ;

M. Toupin ; ces trois derniers du dép. du Finistère ;

Convaincus de s'être rendus les ennemis du peuple, en provoquant la dissolution de la représentation nationale & le rétablissement de la royauté, en cherchant dans cette vue à égayer les citoyens par le fanatisme, le fédéralisme, composition d'écrits contre-révolutionnaires, en provoquant la révolte armée pour s'opposer au passage des citoyens de la première réquisition, & portant atteinte, à corps de hache, aux arbres, symboles de la liberté, ont été condamnés à la peine de mort.

J. Th. Thiebault, âgé de 29 ans, né & demeurant à Paris, commissaire de police de la section du Nord ;

Accusé de fournitures infidèles en souliers pour les défenseurs de la patrie, a été acquitté & mis en liberté.

E. L. A. Bernard, âgé de 49 ans, né & demeurant à Courmeuil, département de l'Orne, ex-noble, lieutenant-général au ci-devant bailliage d'Aix ;

A. E. Lec mte, âgée de 41 ans, née à Gray, dép. de l'Orne, habitant avec Bernard ;

M. R. Labelinaye, âgé de 54 ans, né à Fougères, ex-noble, chevalier du ci-devant ordre du tyran ;

J. Mouton, âgé de 29 ans, né à Blanday, départ. de l'Eure, agent du conspirateur Burlandeux ;

J. Juhet, âgée de 54 ans, née & demeurant à Faucher, femme de Chedotal ;

J. B. C. Guéroalt, âgé de 42 ans, né à Bonay, homme de loi, à Bois-Robert ;

J. Després, âgé de 28 ans, né à Noyon, cuisinier, déserteur du 8^e régiment de Chasseurs à cheval ;

C. Houzel, âgé de 42 ans, né à Brancourt, aubergiste à Seiffons ;

V. Noller, âgé de 25 ans, natif de Luxembourg, déserteur, arrêté à Pontaudemer ;

J. Duruis, âgé de 26 ans, né à Vincent-du-Bois, garçon d'écurie à Elboruf ;

Convaincus de s'être rendus les ennemis du peuple, en provoquant la dissolution de la représentation nationale, en décourageant les défenseurs de la patrie, en entretenant des intelligences avec les ennemis de la république, en secondant leurs projets, en donnant retraite à l'un des chefs des rebelles de la Vendée, ont été condamnés à la peine de mort.

L. Chaumont, âgé de 28 ans, né & demeurant à Sully, charpentier & notable de la commune de Chamouille, dép. de Haute-Marne, Co-accusé, a été acquitté & mis en liberté.

COMMUNE DE PARIS.

Séance du 2 messidor.

Le conseil général entend la lecture d'un arrêté du conseil du Temple, qui lui annonce que le citoyen Danjou, perruquier, demeurant au Temple, y étant de garde, s'est endormi en faction, & a ensuite été le couder, & que le citoyen Jérôme, porte-clefs de la tour, domicilié au Temple, pareillement de garde, s'est aussi absenté du poste pour aller se coucher. Le conseil du Temple observe, que ne pouvant réduire les délinquans au comité de discipline de leurs sections respectives, parce que le service du Temple auroit pu en souffrir, il a cru devoir inviter le corps municipal à faire en sorte que les employés au Temple, y demeurant, ne puissent y monter la garde en personne.

Le conseil général applaudissant à l'arrêté du conseil du Temple, arrête que désormais aucun employé au Temple, y demeurant, ne pourra y monter la garde en personne.

Ordre général du 2 messidor.

J'invite mes freres d'armes à maintenir de tout leur pouvoir les arrêtés du comité de salut public & du corps municipal relatifs aux mendians. La loi leur accorde des secours qui les exemptent des humiliations ordinaires attachées à une si vile profession.

Les capitaines des compagnies d'artillerie & autres, feront la visite des sabres, & inviteront ceux de nos freres qui en auront débrichés à ne pas s'en servir à couper du bois, à jouer, & à essayer les bonnes lames contre les mauvaises. Vous devez vous rappeler sans cesse que le fer dont vos mains sont armées, n'est pas destiné à vos plaisirs, à vos excès de joie, ni contre la société dont vous êtes membres : c'est avec les anglais, les autrichiens, & tous les ennemis du dehors, où vous êtes à même de faire preuve d'adresse, de courage, d'invincibilité : déployez là toute votre force, & prouvez que vous êtes dignes d'être les enfans d'une patrie qui vous chérit.

Tous les bons citoyens sont invités à ne pas dégrader les

ouvrages du Champ de la Réunion, ainsi que les autres propriétés, n'importent à qui elles appartiennent.

Signé, HARRIOT.

CONVENTION NATIONALE.

Jean Borie, représentant du peuple, délégué dans le Gard & la Lozère, pour l'organisation du gouvernement révolutionnaire, à la convention nationale.

Le gouvernement révolutionnaire marche avec régularité, précision & promptitude dans le Gard. Les malveillans sont poursuivis dans les montagnes de la Lozère : quatre prêtres réfractaires furent saisis avant-hier à Mende ; on y conduisit un chevalier du poignard, qui étoit arrivé de Paris avec un passe-port. Je viens d'envoyer aux tribunaux plusieurs officiers publics qui ont concédé, & un juge-de-peace de Saint-Alba, qui avoit condamné un particulier à payer une ferme en numéraire.

Les jeunes gens qui avoient déserté par l'inspiration des prêtres réfractaires sont saisis ; on rentre dans l'ordre d'eux-mêmes. La garde nationale, qui n'existoit pas dans la Lozère depuis 1792, va être organisée. Les biens des émigrés se vendent beaucoup ; le district seul de Nîmes a vendu, depuis que je suis dans ce département, 327 lots estimés 1,208,479 l., & l'adjudication a porté le prix à la somme de 2,719,207 l. ; ce qui présente un excédent de 1,510,727 liv. Ces adjudications sont dues, en grande partie, à la vigilance de Simon Peschiera, agent national, & ses collègues des autres districts s'empresseront, sans doute, de suivre ses traces.

Salut & fraternité.

Signé, Borie.

N. B. Dans la séance du 2 messidor, le comité de législation a fait rendre un décret dont voici le texte :

« La convention nationale, sur la question consistant à savoir ce que doivent faire les tribunaux criminels, lorsque des témoins essentiels se trouvent dans l'impossibilité physique de comparoître devant les jurés ; considérant que, s'il s'agit d'un délit ordinaire, la loi du 16 septembre 1791 s'explique suffisamment sur cette question, par cela seul que, d'une part, elle n'admet que des dépositions orales, & que, de l'autre, elle défend aux tribunaux criminels de renvoyer, dans aucun cas, l'examen d'un procès plus d'un mois au-delà du jour où il doit avoir lieu d'après la règle générale ; que si, au contraire, il s'agit d'un des crimes dont les tribunaux criminels sont autorisés, par les articles 4 & 5 de la loi du 19 floréal, à connaître concurremment avec le tribunal révolutionnaire, il est aussi juste que nécessaire de leur rendre commune la disposition de l'article 15 de la loi du 22 prairial, relative à ce dernier tribunal ; décrète :

1°. Il n'y a pas lieu à délibérer sur la question proposée en ce qui concerne les délits ordinaires.

2°. Dans les procès sur les crimes mentionnés dans les articles 4 & 5 de la loi du 19 floréal, si un témoin essentiel se trouve dans l'impossibilité physique de comparoître devant les jurés, le tribunal criminel s'adressera aux comités de salut public & de sûreté générale, pour être autorisé à recevoir & à soumettre aux jurés sa déposition écrite.

3°. Cette autorisation ne sera accordée que sur le vu du certificat d'un officier de santé, qui constatara l'impossibilité physique du témoin de se transporter au lieu des séances du tribunal criminel. Ce certificat sera visé par la municipalité du lieu de la résidence actuelle du témoin.

4°. Tout officier de santé qui aura, dans un certificat de cette nature, attesté un fait faux, sera condamné à deux années de fers.

5°. Si l'autorisation est accordée par les comités de salut public & de sûreté générale, la déclaration du témoin sera reçue par le directeur du juré du district, lequel, à cet effet, se transportera auprès de lui aussi-tôt qu'il en aura été requis par l'accusateur public.

6°. Seront au surplus observées, relativement à cette déclaration, les formalités prescrites par les articles 3, 4, 6, 7 & 8 de la loi du 18 prairial, concernant les témoins militaires. L'insertion de la présente loi au bulletin tiendra lieu de publication.

(Présidence du citoyen Elie Lacoste).

Séance du 6 messidor.

Le 6 mars 1793, les nommés Marchand & Lefueur, accusés d'avoir mis des entraves au recrutement des 300 mille hommes, furent acquittés par jugement du tribunal du district d'Argenton, département de l'Indre. La convention, après avoir entendu un rapport sur cette affaire, casse & annule le jugement de ce tribunal : elle impute la conduite de Badou, juge & directeur du juré du tribunal d'Argenton ; & décrète que les nommés Marchand, Lefueur, Orchereau fils, & Desaignes, seront traduits au tribunal révolutionnaire.

Sur le rapport fait par Elie Lacoste, au nom du comité de sûreté générale, la convention décrète l'élargissement des citoyens Lantonet, Dessaux, Henriot, Gillon, & autres, de la commune de Bar-sur-Ornain.

Il sera ouvert un concours pour la restauration des ouvrages de peinture & de sculpture conservés dans le Muséum national : le jury, qui prononcera sur ce concours, sera composé des membres du conservatoire & de huit citoyens nommés par la convention sur la présentation du comité d'instruction publique. Les comités de salut public & d'instruction sont chargés de faire un règlement pour l'exécution du présent décret. — Le rapport, à la suite duquel l'assemblée a décrété ces mesures, est du citoyen Bouquier ; il sera inséré dans le bulletin.

Il est urgent de faciliter à un grand nombre de citoyens qui ont des papiers en dépôt chez des notaires condamnés ou détenus, ou qui ont besoin d'expéditions d'actes reçus par ces notaires, les moyens de satisfaire à la loi du 21 frimaire avant le 13 du présent mois. En conséquence, après avoir entendu le rapport fait par Bézard, au nom du comité de législation, la convention décrète ce qui suit :

1°. Les dispositions des articles 17 & 18 du titre IV de la loi du 21 frimaire, sont communes à tous notaires ou dépositaires de titres & papiers, détenus ou condamnés. 2°. Les expéditions ou copies collationnées d'actes reçus par des notaires détenus, ou les pièces déposées en leurs études, seront délivrées par le premier notaire requis ; 3°. Il sera responsable des dommages qu'il occasionneroit aux propriétaires par sa négligence ou son refus.

Les titulaires d'offices qui avoient été nommés par la maison de Bouillon, en vertu de l'échange du 20 mars 1751, annullé par décret du 8 floréal dernier, ont présenté, il y a quelques-temps, une pétition tendante à être remboursés de la finance payée par eux à la maison de Bouillon. La convention, après avoir entendu son comité des finances, décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette pétition.